

**REGLEMENT TECHNIQUE ANNEXE :  
SEMENCES DE LEGUMES**

-----

Le présent Règlement concerne les deux catégories de semences de légumes :

- les semences certifiées de légumes
- les semences standard

Commenté [01]: Atao ve sa tsia

## I.- SEMENCES CERTIFIEES DE LEGUMES

### 1.- CHAMP D'APPLICATION

La certification des semences de légumes est organisée en application du Règlement technique général de la production, du contrôle et de la certification des semences et du présent Règlement technique annexe.

Au sens du présent règlement, on entend par légumes, les espèces énumérées ci-après, à l'exclusion des variétés ornementales :

Ail :	Tongolo gasy	<i>Allium sativum</i>	Liliaceae
Asperge :	Asperza	<i>Asparagus officinalis L ;</i>	Liliaceae
Artichaut :	Artisao	<i>Cynara scolymus ;</i>	Asteraceae
Aubergine :	Baranjely	<i>Solanum melongena L ;</i>	Solanaceae
Betterave rouge :	Betiravy	<i>Beta vulgaris L. var. esculenta L.</i>	Chenopodiaceae
Brocoli :	Brokoly	<i>Brassica oleracea L var botrytis(L)</i>	Brassicaceae
Bréde mafana :	Anamalaho	<i>Spilanthes oleracea</i>	Asteraceae
Bréde morelle :	Anamamy	<i>Solanum nigrum</i>	Solanaceae
Carotte :	Karoty	<i>Daucus carota</i>	Apiaceae
Céleri :	Seleria	<i>Apium graveolens L.</i>	Apiaceae
Cerfeuil :		<i>Anthriscus cerefolium(L)</i>	Apiaceae
Chicorée frisée - scarole :		<i>Cichorium endiva</i>	Asteraceae
Chicorée :	Sikorea	<i>Cichorium intybus</i>	Asteraceae
Chou :	Laisoa	<i>Brassica oleraceae</i>	Brassicaceae
Chou de Chine :	Anandrebaka	<i>Brassica Chinensis</i>	Brassicaceae
Ciboule :	Tongolo	<i>Allium fistulosu</i>	Liliaceae
Concombre :	Kaokaombra	<i>Cucumis sativus L.</i>	Liliaceae
Courgette :	Korizety	<i>Cucurbita pepo L</i>	Cucurbitaceae
Echalotte :	Tongolo maintso	<i>Allium cepa</i>	Liliaceae
Fenouil :	Karoti-tsaovaly	<i>Foeniculum vulgare</i>	Apiaceae
Haricot :	Tsaramaso	<i>Phaseolus vulgaris L.</i>	Fabaceae
Haricot vert :	Harikovera	<i>Phaseollus spp</i>	Fabaceae
Epinard :	Epinara	<i>Spinacia oleracea</i>	Chenopodiaceae
Laitue :	Salady	<i>Lactuca sativa</i>	Asteraceae
Nave :	Nave	<i>Brassica rapa</i>	Brassicaceae
Oignon :	Tongolobe	<i>Allium cepa L.</i>	Alliaceae
Persil :	Persily	<i>Petroselinum crispum</i>	Apiaceae
Piment – Poivron :	Sakay	<i>Capsicum annuum L.</i>	Solanaceae
Poireau :	Poarao	<i>Allium porrum L.</i>	Alliaceae
Pois :	Pitipoa	<i>Pisum sativum L.</i>	Fabaceae
Radis :	Rady	<i>Raphanus sativus L.</i>	Brassicaceae
Tomate :	Voatabia	<i>Lycopersicon lycopersicum</i>	Solanaceae
Thym :	Dita	<i>Thymus vulgaris</i>	Lamiaceae

La conformité aux normes des lots de semences est vérifiée :

- par de contrôle de la pureté variétale a priori d'échantillons prélevés sur des lots de semences destinés à la multiplication ;
- par des contrôles en cours de végétation de cultures productrices ;
- par des analyses en laboratoire portant sur la pureté spécifique, la faculté germinative et le cas échéant sur l'état sanitaire ;
- par de contrôle de la pureté variétale a posteriori d'échantillons prélevés sur des lots commercialisés.

## **2.- ADMISSION AU CONTROLE**

### **2.1. CATEGORIES D'ADMISSION**

Leurs admissions au contrôle sont accordées séparément ou simultanément pour les catégories ci-après :

- production de semences de base;
- production de semences certifiées.

Ces admissions peuvent être partielles et ne porter que sur certaines espèces.

L'admission au contrôle est suspendue ou retirée lorsque :

- Les prescriptions du présent Règlement ne sont pas observées ;
- Les résultats des contrôles effectués par le SOC ou sous sa responsabilité ne sont pas satisfaisants.

### **2.2. CRITERES PARTICULIERS**

Le laboratoire d'analyses prévu par le Règlement technique général devra disposer de moyens techniques suffisants pour identifier les maladies et parasites des semences de légumes visés au § 6.3.

## **3.- ORGANISATION DE LA PRODUCTION**

### **3.1. ESPECES ET VARIETES**

Ne peuvent être certifiées que les semences des variétés figurant au Catalogue Officiel des Espèces et Variétés ou sur la Liste Provisoire conjointement arrêtée par le Ministère chargé de l'Agriculture et par le Ministère de la Recherche Scientifique.

### **3.2. CATEGORIES DE SEMENCES**

#### **3.2.1. Semences de base**

Les semences de base sont produites par l'obteneur ou son représentant dûment accrédité.

#### **3.2.2. Semences certifiées**

Les semences certifiées sont issues directement des semences de base.

### **3.3. SYSTEME DE PRODUCTION**

Lorsque pour certaines espèces ou variétés, en particulier pour les variétés hybrides, les essais de contrôle a priori ne donnent pas de résultats permettant de formuler un jugement sur l'identité de la variété, le S.O.C. peut demander que le système de production lui soit déclaré afin de pouvoir le suivre au cours des générations.

## **4.- REGLES DE CULTURE**

### **4.1. ORIGINE DES SEMENCES ET PRECEDENT CULTURAL**

Pour toute culture destinée à produire des semences certifiées, l'origine doit être justifiée par la présentation des certificats accompagnant les sacs de semences de base utilisées.

La parcelle de multiplication ne doit pas avoir porté de légumes de la même famille ou de même type au cours de l'année précédente.

### **4.2. ETAT CULTURAL DU CHAMP**

Il doit permettre d'assurer correctement la notation et le contrôle de l'identité et de la pureté variétale. Le mauvais état cultural d'un champ peut-être une cause de refus.

### **4.3. ISOLEMENT**

#### **4.3.1. Betteraves potagères**

Les champs de production de semences de base et des générations antérieures sont isolés d'au moins :

- 1 000 mètres de toute plante porte-graines de betterave d'une autre variété de l'espèce *Beta vulgaris* mais appartenant à une sous-espèce différente (1)
- 500 mètres de tout champ de porte-graines de betteraves d'une autre variété de la même sous-espèce.

Les champs de production de semences certifiées sont isolés d'au moins :

- 1 000 mètres de tout champ de porte-graines de betteraves de l'espèce *Beta vulgaris* appartenant à une sous-espèce différente ;
- 300 mètres de tout champ de porte-graines de betteraves d'une autre variété de la même espèce.

Tenir compte de la direction du vent dominant dans le choix du terrain.

On peut également concevoir un isolement physique et un isolement dans le temps.

#### **4.3.2. Autres espèces allogames**

- Champs de production de semences de base : 500 mètres.
- Champs de production de semences certifiées : 300 mètres
- Champs protégés par des barrières de pollen.

## **5.- CONTROLE DES CULTURES ET DES LOTS**

### **5.1. CULTURES**

#### **5.1.1. Déclaration de culture**

Chaque campagne, les établissements semenciers font parvenir au S.O.C. les déclarations de cultures sur des formulaires délivrés par celui-ci.

#### **5.1.2. Notations**

Les cultures sont placées tout au long de la végétation sous le contrôle du personnel du S.O.C.

Toutes les cultures sont visitées au moins une fois au moment le plus favorable à l'identification variétale et à la connaissance de leur bon état sanitaire.

### **5.2. LOTS**

La conformité des lots aux normes précisées au § 6 est vérifiée officiellement par des analyses d'échantillons.

---

(1) Espèces ou sous-espèces : *Beta maritima* L., *Beta vulgaris* L. (betterave sucrière, fourragère,

potagère, poirée).

#### 5.21. Contrôle de la pureté variétale a priori, avant certification

Les méthodes opératoires utilisées pour la conduite des essais variétaux a priori sont décrites dans un protocole établi par le S.O.C.

Le protocole fixe en particulier la durée du contrôle et le temps maximum pouvant s'écouler entre la prise d'échantillons et la communication des résultats.

Un échantillon est prélevé pour la réalisation de contrôle variétal. Il peut, à la demande de l'établissement concerné, être utilisé pour l'analyse de la pureté spécifique.

Ces contrôles sont effectués sur tous les lots de semences de base. Toutefois, pour les semences de légumineuses et dans la mesure où, pour un établissement, les résultats obtenus auront été régulièrement satisfaisants, le nombre de lots de semences de base testés peut être réduit. Les contrôles portent alors sur les lots de semences de ces espèces appartenant à une génération précédant la semence de base.

Pour les variétés hybrides, les contrôles sont réalisés selon un protocole établi par le S.O.C.

#### 5.22. Différenciation des lots

##### *. Poids maximum des lots*

On entend par lot une quantité de semences d'un poids maximum de 20 tonnes pour les légumineuses et les betteraves potagères, de 5 tonnes pour les autres espèces et homogène en ce qui concerne l'identité et la pureté variétale, la pureté spécifique, la faculté germinative et, le cas échéant, l'état sanitaire et la teneur en eau.

##### *. Mélange de lots*

Lorsqu'un lot résulte d'un mélange, celui-ci ne peut être effectué qu'à partir de semences provenant d'un même lot de semences de base.

## **6.- CERTIFICATION**

Les lots présentés à la certification (produits localement ou importés), doivent satisfaire à toutes les prescriptions du présent Règlement et notamment aux normes définies ci-dessous.

Lorsqu'un premier échantillonnage est effectué pour être soumis à un essai variétal a priori, le S.O.C. appose des étiquettes provisoires qui sont remplacées par des certificats définitifs au vu des résultats d'analyse en laboratoire concernant d'un deuxième échantillon prélevé après conditionnement.

### **6.1. PURETE VARIETALE OU GENETIQUE**

#### 6.11. Espèces autogames

	Pureté variétale minimale	
	Semence de Prébase et de base	Semences Certifiées
Légumineuses	99.7 %	99 %
Autres espèces	99 %	97 %

#### 6.12. Espèces allogames

Les semences doivent posséder suffisamment d'identité et de pureté variétale.

Pour les lots conditionnés en petits emballages, le prélèvement d'échantillon peut être réduit à deux sachets ; le nombre de graines par échantillon doit être au moins égal à 400.

---

N.B. : Pour les variétés hybrides F1 des espèces précitées, le poids minimum de l'échantillon peut être réduit de telle sorte que le nombre de graines qu'il contient soit au moins égal à 400.

## 6.2. NORMES TECHNOLOGIQUES

<u>Espèces</u>	Poids minimum des échantillons (g )	Pureté minimale spécifique (% du poids)	Teneur maximale en graines d'autres espèces de plantes %	Faculté germinative minimale (% des semences pures ou des glomérules )
Asperge	100	96	0,5	70
Aubergine	25	96	0,5	65
Brède morelle	25	97	0,5	75
Betterave rouge	100	97	0,5	70
Carotte	25	95	1	65
Céleri	25	97	1	70
Cerfeuil	25	96	1	70
Chicorée	25	95	1	65
Chou	25	97	1	75
Chou de Chine	25	97	1	75
Concombre	25	98	0,1	80
Courgette	150	98	0,1	75
Epinard	100	97	1	75
Haricot	700	98	0,1	75
Haricot vert	500			75
Laitue	25	95	0,5	75
Navet	50	97	1	65
Oignon	25	97	0,5	70
Persil	25	97	1	65
Piment, poivron	50	97	0,5	65
Poireau	20	97	0,5	65
Radis	50	98	0,1	80
Tomate	25	95	1	70
Thym	20	97	0,5	75

\* Pour la betterave et la faculté germinative minimale est donnée en % des glomérules.

## 6.3. ETAT SANITAIRE

		Semences de base	Semences Certifiées
Laitue	Tolérances (semences virosées)	0,01%	0,1%
Haricot nain	Mosaïque	0,1%	0,5%
	anthracnose	0,1%	0,5%

Chaque espèce de légumes a ses ennemis spécifiques, dont les germes peuvent être transmis par les semences.

Exemple : Laitue : Letuce mosaic virus septopia lactuc  
 Carotte : Oidium de la carotte Erysiphe Heraclei  
 Tomate : Chancre bacterien clavi bacter  
 Haricot : Collectotrichum linde mithianum

Les semences de légumineuses ne doivent pas être contaminées par : *acanthoscelides obtectus* ag. *Bruchus affinis proel*, *bruchus atomarius* L., *bruchus pisorum* L. , *bruchus rufimanus* boh.

Les semences ne doivent pas être contaminées par des acariens vivants.

## **7.- DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX PETITS EMBALLAGES**

Les semences contenues dans les petits emballages définis ci-dessous peuvent être certifiées, à la demande des établissements dans les mêmes conditions que celles contenues dans les grands emballages.

Le certificat est remplacé par une vignette officielle portant les mentions 1,6 et 8 du § 7 .2. Dans ce cas, seules les mentions 2,3,4,5 et 7 seront portées par le fournisseur sur son étiquette ou imprimées par ses soins sur l'emballage.

Les petits emballages feront l'objet d'un contrôle particulier ( comptabilité- matière et contrôle a posteriori ) organisé selon un protocole réalisé par S.O.C.

### **7.1. POIDS NET MAXIMUM**

- 5 Kg pour les légumineuses ;
- 500g pour : oignon ,cerfeuil ,asperge , poirée , betterave rouge , navet de printemps , navet d'automne , courgette , carotte , radis , scorsonère , épinard , mâche ;
- 100g pour les autres espèces.

### **7.2. MENTIONS PRESCRITES**

(étiquette du fournisseur ou impression sur l'emballage)

1. Règles et normes de MADAGASCAR ou MALAGASY
2. Nom et adresse du fournisseur responsable de l'apposition des étiquettes ou de l'impression, ou sa marque d'identification .
3. Campagne de fermeture. ou de dernier examen de faculté germinative
4. Espèce.
5. Variété.
6. Catégorie ( semences de base ou semences certifiées ).
7. Numéro de référence du lot
8. Poids net brut déclaré à l'emballage ou nombre déclaré de graines ou de glomérules.  
Ce format minimal d'étiquette est de 110 x 67 mm à l'exclusion de petits emballages.

## **8.- FRACTIONNEMENT ET RECONDITIONNEMENT**

Le fractionnement des sacs ou reconditionnement des lots peut être demandé par les établissements titulaires de la carte professionnelle de producteur grainier ou de marchand grainier spécialiste.

Les fractionnements et les reconditionnements s'effectuent sous le contrôle du SOC auquel les lots doivent être présentés en emballages portant intactes les étiquettes d'origine.

## II – SEMENCES STANDARD DE LEGUMES

### 1.- CONDITIONS GENERALES

Au sens du présent Règlement, on entend par les légumes les plantes appartenant aux espèces énumérées ci-après à l'exclusion des variétés ornementales :

Ail :	Tongolo gasy	<i>Allium sativum</i>	Liliaceae
Asperge :	Asperza	<i>Asparagus officinalis L.</i>	Liliaceae
Artichaut :	Artisao	<i>Cynara scolymus</i> ;	Asteraceae
Aubergine :	Baranjely	<i>Solanum melongena L.</i>	Solanaceae
Betterave rouge :	Betiravy	<i>Beta vulgaris L. var. esculenta L.</i>	Chenopodiaceae
Brocoli :	Brokoly	<i>Brassica oleracea L var botrytis(L)</i>	Brassicaceae
Bréde mafana :	Anamalaho	<i>Spilanthes oleracea</i>	Asteraceae
Bréde morelle :	Anamamy	<i>Solanum nigrum</i>	Solanaceae
Carotte :	Karoty	<i>Daucus carota</i>	Apiaceae
Céleri :	Seleria	<i>Apium graveolens L.</i>	Apiaceae
Chicorée :	Sikorea	<i>Cichorium intybus</i>	Asteraceae
Chou :	Laisoa	<i>Brassica oleracea L var capitata</i>	Brassicaceae
Chou de Chine :	Anandrebaka	<i>Brassica Chinensis</i>	Brassicaceae
Ciboule et Ciboulette :	Tongolo	<i>Allium fistulosum</i>	Liliaceae
Concombre :	Kaokaombra	<i>Cucumis sativus L.</i>	Liliaceae
Courgette :	Korizety	<i>Cucurbita pepo L et courge Cucurbita moshata</i>	Cucurbitaceae
Echalotte :	Tongolo maintso	<i>Allium cepa</i>	Liliaceae
Fenouil :	Karoti-tsaovaly	<i>Foeniculum vulgare</i>	Apiaceae
Haricot :	Tsaramaso	<i>Phaseolus vulgaris L.</i>	Fabaceae
Haricot vert :	Harikovera	<i>Phaseolus spp</i>	Fabaceae
Epinard :	Epinara	<i>Spinacia oleracea</i>	Chenopodiaceae
Laitue :	Salady	<i>Lactuca sativa</i>	Asteraceae
Nave :	Nave	<i>Brassica rapa</i>	Brassicaceae
Oignon :	Tongolobe	<i>Allium cepa L.</i>	Alliaceae
Persil :	Persily	<i>Petroselinum crispum</i>	Apiaceae
Piment – Poivron :	Sakay	<i>Capsicum annum L.</i>	Solanaceae
Poireau :	Poarao	<i>Allium porrum L.</i>	Alliaceae
Pois :	Pitipoa	<i>Pisum sativum L.</i>	Fabaceae
Radis :	Rady	<i>Raphanus sativus L.</i>	Brassicaceae
Tomate :	Voatabia	<i>Lycopersicon lycopersicum</i>	Solanaceae
Thym :	Dita	<i>Thymus vulgaris</i>	Lamiaceae

Les emballages contenant des semences standard doivent être munis d'un scellé et d'une étiquette de fournisseur responsable de l'apposition de celle-ci. L'étiquette peut être remplacée par une impression sur l'emballage, dont la présentation ne doit pas prêter à confusion avec celle qui est prévue pour les semences de base et les semences certifiées

Lorsqu'il s'agit d'un type d'emballage inviolable, le scellé peut être supprimé.

L'étiquette, de couleur jaune foncée, porte les indications précisées au § 7.

Une étiquette de même couleur que l'étiquette extérieure comportant notamment le nom de l'espèce, le nom de la variété et le numéro du lots est placée à l'intérieur de l'emballage

### 2.- ADMISSION AU CONTROLE

Le bénéfice du contrôle est réservé aux établissements semenciers.

L'admission au contrôle peut être suspendue ou retirée lorsque :

- les prescriptions du présent Règlement ne sont pas observées ;
- les résultats des contrôles effectués par le SOC ou sous sa responsabilité,

- ne sont pas satisfaisants ;  
- l'établissement a cessé son activité.

Dans le cas où l'admission est suspendue par le S.O.C, partiellement ou en totalité, un avis est adressé à l'établissement semencier. L'intéressé peut toutefois déposer une nouvelle demande au S.O.C

### **3.- VARIETES ADMISES AU CONTROLE**

Seules peuvent être contrôlées les semences des variétés inscrites au Catalogue des espèces et variétés ou figurant sur la liste provisoire des espèces et variétés dressées plus haut.

Pour les espèces autogames, les caractéristiques des lots d'une variété soumise au contrôle doivent être conformes à celles des échantillons déposés au moment de leur inscription au Catalogue. Des témoins de référence sont conservés, sous la responsabilité du S.O.C.

Pour les espèces allogames, les caractéristiques des lots d'une variété soumise au contrôle doivent être identiques, homogène et rester stables d'année en année. Ces caractéristiques sont celles déterminées sur les échantillons déposés au moment de l'inscription au Catalogue ou de l'établissement de la liste des variétés admises au contrôle.

Pour les variétés anciennes, tout établissement peut faire mention d'une sélection conservatrice donnée sur ses étiquettes ; cette mention ne peut se référer à des propriétés particulières. L'établissement doit en faire la déclaration au S.O.C

### **4.- DIFFERENCIATION DES LOTS.**

On entend par lot une quantité de semences dont le poids ne dépasse pas, selon des espèces :

- . betterave rouge, fève, haricot d'Espagne, pois ..... 20 tonnes
- . autres espèces de légumes ..... 10 tonnes

Un lot doit être homogène en ce qui concerne l'identité, la pureté spécifique, la faculté germinative et l'humidité.

Chaque lot est identifié par un numéro qui lui est affecté au moment du conditionnement, du fractionnement ou du reconditionnement.

Pour s'assurer de l'homogénéité d'un lot, des échantillons distincts peuvent être prélevés sur diverses parties.

Chaque établissement tient à la disposition du S.O.C. toutes précisions utiles concernant les lots de semences.

### **5.- NORMES**

Les lots de semences standard de plantes légumières doivent être conformes aux normes définies ci-après.

#### **5.1. PURETE VARIETALE**

Les semences doivent posséder suffisamment d'identité et de pureté variétales.

## 5.2. NORMES TECHNOLOGIQUES

Les normes minimales et maximales applicables aux semences standard de légumes sont regroupées dans le tableau suivant :

Espèces	Pureté minimale spécifique (% du poids)	Teneur maximale en graines d'autres espèces de plantes	Faculté germinative minimale (% des semences pures ou des glomérules)
Asperge	96	0,5	70
Aubergine	96	0,5	65
Brède morelle	97	0,5	75
Carotte	95	1	65
Céleri	97	1	70
Cerfeuil	96	1	70
Chicorée	95	1	65
Chou	97	1	75
Chou Chine	97	1	75
Concombre	98	0,1	80
Courgette - Courge	98	0,1	75
Epinard	97	1	75
Haricot	98	0,1	75
Haricot vert			
Laitue	95	0,5	75
Navet	97	0,1	75
Oignon	97	1	65
Persil	97	0,1	75
Piment, poivron	97	1	65
Betterave rouge	97		70
Poireau	98	0,5	65
Pois	97	0,5	80
Radis	97	0,1	70
Tomate	97	1	75
		0,5	

\* *Glomérules*

## 5.3. EXIGENCES SUPPLEMENTAIRES

. Les semences de légumineuses ne doivent pas être contaminées par les insectes vivants ci-après :

- *Acanthoscelides obtectus* sag.
- *Bruchus affinis* Froel.
- *Bruchus atomarius* L.
- *Bruchus pisorum* L.
- *Bruchus rufimanus* Boh .

. Les semences ne doivent pas être contaminées par des acariens vivants.

## **6. - CONTROLE**

### **6.1. OBLIGATIONS DES ETABLISSEMENTS**

Les établissements inscrits au contrôle, à quelque titre que ce soit, doivent tenir à la disposition du S.O.C.

- pendant trois ans au minimum, tout document permettant de retrouver l'origine des lots de semences standard conditionnés, fractionnés ou reconditionnés ;
- pendant deux ans au minimum, un échantillon prélevé sur chaque lot conditionné, fractionné ou reconditionné.

### **6.2. OPERATIONS DE CONTROLE**

Le S.O.C. peut prélever des échantillons à n'importe quel stade du conditionnement, des transports et de la commercialisation. Ces prélèvements sont effectués dans les conditions fixées ci-dessous.

Les contrôles officiels sont exercés a posteriori. Ils peuvent notamment porter sur l'identité et la pureté spécifique, la teneur maximale en graines d'autres espèces, la faculté germinative et l'état sanitaire.

#### **6.2.1. Poids minimal d'un échantillon**

Espèces	Poids (en g)	Espèces	Poids (en g)
Asperge	100	Haricot	700
Aubergine	25	Haricot vert	700
Brède morelle	25	Laitue	25
Betterave	100	Navet	50
Carotte	25	Oignon	25
Céleri	25	Persil	25
Cerfeuil	25	Piment-Poivron	50
Chicorée	25	Poireau	25
Chou	25	Pois	500
Chou de Chine	25	Radis	50
Concombre-Cornichon	25	Tomate	25
Courgette	150		
Epinard	100		

**N.B.:** Pour les variétés hybrides F1 des espèces précitées, le poids minimal de l'échantillon peut être réduit jusqu'à un quart du poids fixé pour l'espèce. Le nombre de graines par échantillon doit être au moins égal à 200. Pour les lots conditionnés en petits emballages, le prélèvement d'échantillon peut être réduit à deux sachets ; le nombre de graines par échantillon doit être au moins égal à 200.

## **7. - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ETIQUETAGE**

### **7.1. MENTIONS PRESCRITES SUR L'ETIQUETTE DU FOURNISSEUR OU SUR L'EMBALLAGE**

- «Règles et normes»: MALAGASY
- nom et adresse du fournisseur responsable de l'apposition des étiquettes ou sa marque d'identification;

- campagne de la fermeture ou du dernier examen de la faculté germinative. La fin de cette campagne peut être indiquée (à l'exclusion des petits emballages) (1) ;
- espèce ;
- variété ;
- catégorie : semences standard ou l'abréviation «St» ;
- numéro de référence du lot donné par le fournisseur responsable de l'apposition des étiquettes ;
- poids net ou brut déclaré à l'emballage ou du nombre déclaré de graines ou de glomérules.

## **7.2. DIMENSION**

Le format minimal de l'étiquette est de 110 x 67 mm, à l'exclusion des petits emballages (1).

---

### (1) Définition des petits emballages :

Emballage contenant des semences pour un poids net maximum de

- 5 kg pour les légumineuses ;
- 500 g pour oignon, cerfeuil, asperge, poirée, betterave, rouge, navet de printemps, navet d'automne, melon d'eau, courgette, carotte, radis, scorsonère, épinard, mâche ;
- 100 g pour toutes les autres espèces de légumes.

